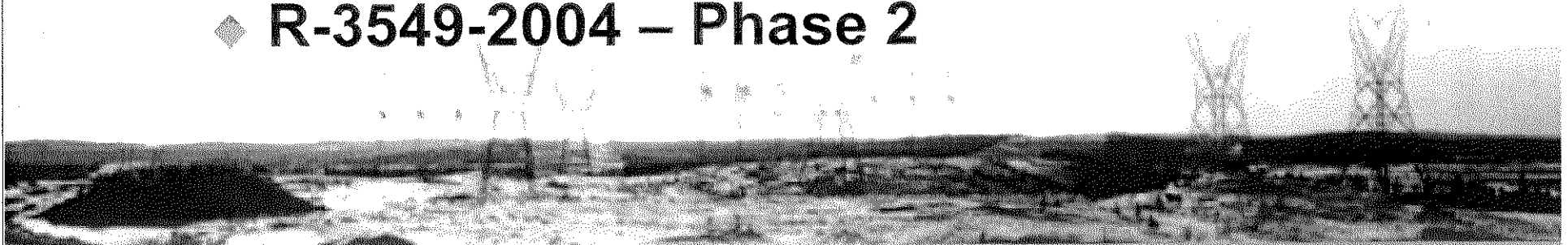


Tarification des services de transport

Présentation du Panel 4

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3549- 2004, PHASE 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 16 NOVEMBRE 2005
Pièces n°: HQT-8, DOC. 4

◆ R-3549-2004 – Phase 2



1. Tarification des services de transport

◆ Conformité aux décisions de la Régie

- D-99-120
 - Tarifs basés sur l'année témoin projetée
- D-2002-95
 - Tarifs timbre-poste basés sur les coûts moyens
 - Récupération des revenus requis auprès de l'ensemble de la clientèle des services de transport
- D-2004-253
 - Tarifs et conditions provisoires au 1^{er} janvier 2005
- D-2005-50 et 2005-63
 - Autorisation de soumettre des tarifs permettant de percevoir les revenus requis de 2 591 M\$ pour l'année témoin projetée 2005

1. Tarification des services de transport

- ◆ **Établissement des tarifs pour l'année 2005 selon la méthode des tarifs existants**
 - Tarifs en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
 - Tarifs qui reflètent la planification du réseau pour répondre aux besoins de puissance à la pointe
 - Continuité et stabilité
 - Augmentation du coût pour la charge locale correspond à l'augmentation de ses besoins de transport
 - Maintien des tarifs de point à point court terme et long terme
 - Préservation des revenus

2. Politique de rabais

- ◆ **Optimiser l'utilisation du réseau sans que des pertes de revenus en découlent**
- ◆ **Application prudente d'une politique de rabais par chemin, compte tenu que les résultats de la politique transitoire de 2003 ne sont pas probants**
 - Proposition basée sur l'écart de prix réel observé entre les marchés voisins en service horaire hors pointe
 - Minimiser les transactions opportunistes
- ◆ **Bilan après un an d'application**

3. Tarification des services complémentaires

◆ Charge locale

- Distributeur fournit les services complémentaires requis pour la charge locale
- Coût des besoins actuels inclus dans le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

◆ Services de transport de point à point

- Reconduction de la méthode de tarification existante
- Clientèle des services de point à point doit assumer sa part des coûts
- Ajout du service de compensation pour écart de réception
- Services complémentaires fournis par des équipements de production selon les exigences de fiabilité du réseau de transport
- Prix de référence de 7,5 ¢/kWh établi par le Producteur

4. Conditions des services de transport

◆ Objectifs

- Répondre aux attentes de la Régie : non discrimination, adaptation au contexte, clarté et précision du texte
- Répondre aux besoins de la clientèle : raccordements de centrales, processus d'études, contribution postes de départ, charges temporaires
- Assurer la compatibilité avec les réseaux voisins : énergie d'urgence, méthode d'évaluation des TTC/ATC

◆ Principaux articles visés

- Services complémentaires (article 3)
- Énergie d'urgence (article 7A)
- Raccordement de centrales (article 12A)
- Études supplémentaires (article 19, 32 et 40)
- Conventions de service (appendices A et B)
- Ajouts au réseau (appendice J)

5. Ajouts au réseau de transport

- ◆ **Contribution maximale pour les postes de départ**
 - Transporteur assume le coût réel des postes de départ
 - Prise en considération de deux paliers de transformation en doublant le maximum applicable
 - Reconduction dans les autres cas des montants autorisés dans la décision D-2002-95

6. Conclusion

◆ Tarifs de transport

- Justes et raisonnables
- Conformes aux décisions antérieures de la Régie
- Reflétant la nature et les caractéristiques du réseau de transport
- Permettant la récupération de l'ensemble des revenus requis

◆ Conditions de service

- Modifications visent à répondre aux demandes de la Régie et aux besoins de la clientèle en assurant la compatibilité des règles de transit avec celles des réseaux voisins

Q **Hydro**
Québec
TransÉnergie

